
UN PROJET AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

1. Lutte contre la fraude sur Internet

Situation actuelle

Internet se révèle propice au développement des activités occultes ou partiellement déclarées en raison des possibilités techniques permettant aux particuliers et aux professionnels de proposer des produits à la vente en demeurant anonymes.

Cette situation cause un préjudice au Trésor public et entraîne des distorsions de concurrence vis à vis des professionnels qui respectent leurs obligations déclaratives.

Mesure proposée

Dans le cadre de sa mission lutte contre la fraude et l'économie souterraine, l'administration fiscale doit parvenir à détecter et à identifier les vendeurs réguliers non déclarés réalisant des chiffres d'affaires comparables à ceux des professionnels respectant leurs obligations déclaratives.

Ainsi, il est proposé d'élargir le droit de communication des agents de l'administration aux données conservées et traitées par les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès, les fournisseurs d'hébergement et par les prestataires en ligne.

La portée de ce droit de communication sera naturellement limitée, notamment par les dispositions législatives protégeant la vie privée et le secret de la correspondance.

2. Contrôle des transferts physiques de fonds non déclarés

Situation actuelle

Depuis la levée du contrôle des changes intervenue le 1^{er} janvier 1990, les personnes physiques résidant en France ont la possibilité de transférer librement des capitaux à l'étranger et d'y détenir des avoirs.

Toutefois, afin d'éviter l'évasion fiscale et conformément à l'article L152-1 du code monétaire et financier, l'article 1649 quater A du code général des impôts prévoit une obligation déclarative des sommes transférées sans l'intermédiaire des banques et une présomption de revenu des sommes non déclarées.

Depuis la modification par l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2006 de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier du 15 juin 2007, cette présomption de revenus des sommes non déclarées ne s'applique plus qu'aux seuls transferts intracommunautaires.

Mesure proposée

Il est proposé de modifier l'article 1649 quater A du code général des impôts afin d'étendre la présomption de revenus à l'ensemble des transferts de capitaux non déclarés et ce quel que soit le pays de provenance ou de destination des fonds.

Cette disposition entrerait en vigueur le 1er janvier 2009.

3. Lutte contre la fraude *via* les paradis fiscaux

Situation actuelle

L'article 1649 A du code général des impôts impose aux personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Cet article fait également naître une présomption de dissimulation de revenus attachée aux sommes versées ou prélevées sur des comptes non-déclarés. Le défaut de déclaration est sanctionné d'une amende de 750 € par compte non déclaré.

Les articles 123 bis et 209 B permettent, sous certaines conditions, d'imposer en France les bénéfices ou revenus réalisés par une entité juridique située dans un pays à régime fiscal privilégié, dans le capital de laquelle une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France détient respectivement 10% ou plus de 50 % des droits. Ces deux dispositifs prévoient une obligation déclarative spécifique à souscrire lors de la déclaration de revenus ou de résultats.

Mesure proposée

Pour améliorer ce dispositif et renforcer les moyens de l'administration dans ces situations, il est proposé :

1/ Un allongement de 3 ans à 6 ans du délai de prescription lorsqu'une personne physique n'a pas respecté l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts. Il en est de même en cas de non-respect des obligations déclaratives respectivement prévues aux articles 123 bis et 209 B du même code.

Pour cibler cette mesure sur les territoires pas ou peu coopératifs, cette extension de délai ne s'appliquerait pas aux cas où les actifs et/ou les entités sont situés dans un Etat ou territoire avec lequel la France a conclu une convention d'assistance administrative qui permet l'accès aux renseignements bancaires.

2/ Une augmentation du montant de l'amende pour non-déclaration de compte bancaire de 750 € à 1 500 €

Toutefois, le montant de l'amende en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1649 A du code général des impôts pourrait être porté à 5 000 € lorsque le compte bancaire est détenu dans un Etat ou territoire qui ne permet pas l'accès aux informations bancaires. Cette mesure est également ciblée sur les territoires pas ou peu coopératifs.

Ce dispositif s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2009.

4. Procédure de visite et de saisie

Situation actuelle

Lorsqu'il existe des présomptions de fraude, et sous réserve d'une autorisation de l'autorité judiciaire, l'administration dispose d'une procédure dite de visite et de saisie l'autorisant à effectuer des perquisitions et à saisir les pièces et documents se rapportant à la fraude.

L'efficacité de ce dispositif est toutefois limitée en raison de l'impossibilité :

- de recueillir des informations de l'auteur présumé de la fraude ;
- d'opposer au contribuable les pièces saisies avant restitution de ces pièces quant bien même le contribuable prend des dispositions pour retarder le moment de cette restitution.

Mesure proposée

Afin d'améliorer l'efficacité de notre dispositif de lutte contre la fraude, le projet de loi de finances rectificative pour 2008 prévoit deux mesures pour améliorer le droit de visite et de saisie.

1/ La possibilité pour les agents de l'administration de recueillir des informations de l'occupant des lieux, ou de son représentant ou de l'auteur présumé de la fraude, à l'instar de ce que prévoient déjà les procédures de visite et de saisie des agents de la DGCCRF.

Les questions ne pourront être posées qu'au cours de la visite domiciliaire, elles seront limitées aux informations relatives à la fraude présumée et elles donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu.

2/ La possibilité d'opposer au contribuable les informations recueillies lorsque, malgré ses multiples démarches auprès du contribuable, l'administration n'aura pas pu restituer les documents saisis.

En conséquence lorsque la restitution ne pourra avoir lieu du fait du contribuable, l'administration établira et adressera au contribuable une mise en demeure à laquelle sera annexé un récapitulatif des diligences accomplies pour la restitution des pièces et documents saisis. Puis ; l'administration pourra poursuivre la procédure et opposer au contribuable les informations recueillies.